

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Bobigny
173, Avenue Paul Vaillant Couturier
93008 BOBIGNY Cedex

Paris, le 19 janvier 2012

LR + AR

Objet : Plainte pour rétention illégale - Meeting Areva 8 juillet 2011

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau « Sortir du nucléaire », association de protection de l'environnement.

L'association Réseau « Sortir du nucléaire » exerce son activité sur l'ensemble du territoire national et est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« - Lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte

faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...) ».

Tél. +33 (0)1 49 54 64 46 / 60 - Fax +33 (0)1 49 54 64 65 - benoist@busson-conseil.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Pour cette raison, ses militants peuvent être amenés à réaliser des actions de sensibilisation de la population, par le biais de la distribution de tracts ou de flyers.

Ce fut le cas notamment lors du meeting AREVA du 8 juillet 2011.

Par lettre du 11 juillet 2011, nous vous avons demandé de nous indiquer les motifs en faits et en droit qui ont justifié la rétention administrative d' environ 3 heures des militants du Réseau « Sortir du Nucléaire » lors de ce meeting AREVA.

Ces démarches étant restées sans suite, nous avons l'honneur de déposer plainte à l'encontre de vos services pour rétention illégale de 17 militants du Réseau « Sortir du nucléaire ».

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

ANNEXE à la plainte et ses pièces : PJ 1 : Certificat médical de François Mativet, militant du Réseau « Sortir du nucléaire » transporté de force par les services de police, lors de l'interpellation pratiquée au meeting Areva du 8 juillet 2011.

ANNEXE

Présentation sommaire des faits

Le 8 juillet 2011, avait lieu au Stade de France, à Saint Ouen, l'édition 2011 du Meeting Areva.

Le Réseau « Sortir du nucléaire » avait prévu, lors de cet événement, une action de sensibilisation et d'information des spectateurs sur les dangers du nucléaire en distribuant, autour du Stade de France, des tracts.

Les militants se sont retrouvés dans l'après-midi à la mairie de Saint Ouen. Ils se sont ensuite séparés en petits groupes pour se rendre à proximité du Stade de France. Des policiers en civil étaient déjà présents sur place et ont rapidement identifié les équipes se dirigeant vers le Stade. Quelques instants plus tard, un cordon de policiers a immobilisé 17 des militants et les ont immédiatement fouillés, sans aucun motif puisque le tractage n'avait pas commencé. Leur identité a également été contrôlée. Tous, sans exception, ont pu justifier de celle-ci. Il était près de 16h.



Après 20 minutes d'attente, les policiers ont contraint les personnes appréhendées à monter dans un car sans que celles-ci ne soient informées ni des motifs ni du lieu où elles allaient être conduites.



Un des militants, refusant **légitimement** d'**être** emmené de la sorte, a **été** transporté de force dans le bus et a subi quelques dommages suite **à** cette intervention.





V. également PJ 1 : Certificat médical de François Mativet

Un long laps de temps s'est **écoulé** avant que le bus ne **démarre**. Les militants **étaient** donc enfermés dans un bus en plein **été** et n'avaient toujours pas connaissance des raisons de leur

interpellation.

Ils ont ensuite **été** transportés au commissariat de Saint-Denis. Mais sur place, les policiers ne les ont pas fait descendre immédiatement. Ils ont donc de nouveau **été** contraints d'attendre dans le bus, garés en plein soleil, avec les **é**couteilles d'aération fermées et le chauffage en marche malgré les demandes insistantes pour que celui-ci soit arrêté. Une des militantes ayant signalé qu'elle avait eu des problèmes cardiaques, un policier est finalement intervenu en demandant à ce que la trappe d'aération du bus soit ouverte et la ventilation mise en route.

Une partie des personnes arrêtées a d'abord **été** emmenée dans le commissariat de Saint-Denis, l'autre partie devant rester dans le bus, faute de place à l'intérieur. Finalement, les policiers ont fait descendre, au compte-goutte, tous les militants. Mais, une fois à l'intérieur, la moitié a **été** reconduite dans un autre bus, plus petit, pour **être** transportée au commissariat d'Aubervilliers.

Les militants retenus au commissariat de Saint-Denis ont subi de rapides interrogatoires pendant lesquels un policier aurait froidement fait savoir à un ressortissant japonais qu'il aurait mieux fait de rester à Fukushima. Ceux emmenés à Aubervilliers ont **été** placés dans un box, puis ont subi, un à un, un nouveau contrôle d'identité, avant d'être relâchés, sans audition.

Il était 18h30. Les militants ont donc été retenus pendant près de 2h30 sans aucun motif.

INFRACTION REPROCHEE

La rétention illégale

L'article préliminaire du Code de procédure pénale indique clairement que toute personne suspectée ou poursuivie a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et que les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Or, à aucun moment, les personnes appréhendées n'ont **été** informées ni des motifs de leur interpellation ni des bases légales sur lesquelles reposaient cette procédure. Une privation de libertés doit, pourtant, **être** justifiée et s'insérer dans une procédure légalement établie.

L'article 432-4 du Code pénal énonce que « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende* ».

Les policiers sont des personnes dépositaires de l'autorité publique. A l'occasion du meeting Areva, ceux-ci agissaient à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En outre, la procédure subie par les 17 militants ne correspond à aucune de celles prévues par le Code de procédure pénale.

En effet, elle ne saurait être vue comme une vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du Code de procédure pénale étant donné que tous les militants ont pu justifier de leur identité sur place. Or, cette procédure ne peut être mise en oeuvre que dans la mesure où les personnes refusent ou se

trouvent dans l'impossibilit**é** de justifier de leur identit**é**.

Cette proc**é**dure ne saurait **ê**tre assimil**é**e **à** une audition pr**é**vue aux articles 62 et 78 du Code de proc**é**dure p**é**nale puisque l'audition doit s'ins**é**rer dans un cadre juridique pr**é**cis (enqu**ê**te de flagrance, pr**é**liminaire ou dans un cadre d'enqu**ê**te sp**é**cifique). De plus, **à** aucun moment, les personnes conduites au commissariat d'Aubervilliers n'ont **é**t**é** entendues.

Enfin, elle ne saurait **ê**tre apparent**é**e **à** un placement en garde **à** vue qui ne peut se justifier que s'il existe, **à** l'encontre de la personne, des raisons plausibles de soup**ç**onner qu'elle a commis ou tent**é** de commettre un crime ou un d**é**lit puni d'une peine d'emprisonnement (article 62-2 du Code de proc**é**dure p**é**nale).

Aucune des proc**é**dures p**é**nales existantes ne correspond donc **à** ce qui a **é**t**é** pratiqu**é** lors de cette journ**é**e du 8 juillet 2011 par les services de police **à** l'encontre des militants, qui ont pourtant **é**t**é** retenus et priv**é**s de leur libert**é** d'aller et venir pendant plus de 2h30.

Cette proc**é**dure doit donc **ê**tre consid**é**r**é**e comme l'accomplissement arbitraire d'un acte attentatoire **à** la libert**é** individuelle.

L'infraction pr**é**vue **à** l'article 432-4 du Code p**é**nal est donc constitu**é**e.
